

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

OCTIDI 28 Ventôse,

(Ere vulgaire)

Mercredi 18 Mars 1795.

*Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n. 500., au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 60 livres par an, de 32 livres pour six mois, et de 17 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).*

*Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Pluviôse, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Nous prions ceux de nos Souscripteurs qui n'avoient pas envoyé leur Abonnement aux nouveaux prix fixés ci-dessus, de nous faire passer de suite le complément.*

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*De Philadelphie, le 15 décembre.*

Thomas Pickering, maître-général des postes, a conclu une paix glorieuse & juste avec les six nations indiennes que le ministère anglais avoit déchainées contre les Etats-Unis. Ces nations ont fait le serment de vivre en bonne intelligence avec un peuple libre comme elles, & qui n'a jamais commis d'injustices ou de rapines sur son territoire.

Les troupes que l'on avoit envoyées dans les parties occidentales de la Pensilvanie, pour y étouffer les troubles, rentrent dans leurs cantons. Le congrès a adressé au général Wayne & à son armée une lettre rémunérative de leur belle conduite.

L'importation qui s'est faite ici dans le courant du mois d'octobre, a été l'objet de 4 millions de dollars, & les droits perçus sur cet objet ont donné 4 cent mille dollars.

Les dettes publiques de tous les Etats-Unis, pour l'acquiescement desquelles on a pris les mesures les plus sages, montent encore à un total de soixante-quatorze millions de dollars.

Il se confirme que les français sont rentrés en possession de ce qu'ils avoient à St-Domingue, & que toute la Guadeloupe est de nouveau à eux. L'amiral anglais Jervis, en quittant cette dernière ville, a mis le feu à la ville de Basse-Terre.

Trois flûtes françaises sont arrivées à Norfolk, sous les

ordres du capitaine Deane. Suivant cet officier, une flotte française de 8 vaisseaux de ligne, 5 frégates & 5000 hommes de troupes de débarquement, doit se montrer incessamment dans les Indes occidentales, puisqu'elle avoit fait voile pour cette destination, avant qu'il eût quitté le port de Brest.

Une escadre anglaise est arrivée aux Barbades avec des bâtimens de transport. On compte dans l'escadre quatre vaisseaux de ligne de 74 canons.

## I T A L I E.

*De Gènes, le premier mars.*

On a publié ici une proclamation du représentant du peuple français Turreau, relative aux émigrés, dont voici les articles :

1°. Tous les bourgeois, ouvriers & marins (non nobles ni prêtres), ainsi que leurs enfans, & qui vivent de leur travail dans les magasins, ateliers ou manufactures, ne sont pas réputés émigrés.

2°. Ils peuvent rentrer sur le territoire conquis, en faisant constater, par deux habitans de la commune de leur résidence, quelle est la profession qu'ils y exercoient.

3°. Ceux qui sont rentrés avec de fausses déclarations, & qui ne sont pas compris expressément dans les dispositions du présent décret, seront traduits immédiatement dans les prisons de Nice, & seront jugés par la commission militaire, selon les loix faites sur les émigrés qui rentrent en France.

4°. Ceux qui auront attesté des faits faux seront condamnés à l'exportation perpétuelle, & leurs biens seront confisqués.

5°. Ceux qui se présenteront pour rentrer seront obligés de déposer aux avant-postes leurs armes, dont les commandans leur donneront un reçu.

Cette loi a rétabli & redoublé l'empressement de nos bâtimens à fréquenter les ports de France.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 11 février.

Les commissaires de la C. N., en Hollande, ont pris un arrêté dont voici l'extrait :

« Tous les biens, meubles, immeubles, vaisseaux, marchandises, denrées, effets, créances & propriétés quelconques des gouvernemens en guerre avec la France & des émigrés français; ceux des prêtres, des moines, membres des églises ou des corporations religieuses, émigrés des pays conquis entre le Rhin & la mer, ainsi que les dépôts faits par les membres des églises ou corporations, sont saisis & confisqués au profit de la république française. Il est défendu de faire aucune acceptation de billets & lettres-de-change, aucune négociation ou emprunt pour le compte des gouvernemens en guerre avec la France, sous peine de confiscation du montant des objets: les contrevenans seront traités comme ennemis de la république française ».

Les maîtres des pinques qui ont conduit la famille stathoudérienne en Angleterre, & qui en sont revenus, ont reçu l'ordre de faire une déclaration juridique de toutes les circonstances de cette traversée.

Van der Meersch, fiscal d'Amsterdam, ayant proposé à la municipalité de cette ville, qu'on s'enquit des causes pour lesquelles on a arrêté le comte de Bentinck & M. van der Spiegel, cette proposition a excité un mécontentement général, ces arrestations ayant été faites en vertu d'un décret de nos représentans provisoires.

Toutes les denrées & provisions de bouche ayant fort renchéri à Amsterdam, les magistrats de cette ville ont publié une proclamation, pour défendre de répandre des bruits alarmans relativement aux subsistances, interdire à tous les marchands de comestibles & d'objets nécessaires à la vie, d'en vendre à-la-fois, à un même individu, au-delà d'une quantité fort modique.

Nos représentans viennent de rendre une ordonnance qui défend l'émigration, sous peine de châtement corporel, & même de mort, suivant l'exigence du cas.

Les chargés d'affaires de Russie, de Prusse; le ministre d'Amérique, ceux de Bade, de Mecklenbourg & des villes asiatiques, ont eu dernièrement une conférence avec Paulus, président de nos états.

F R A N C E.

De Paris, le 28 ventôse.

Les malveillans avoient fondé quelque espérance de trouble sur la mesure prise par le gouvernement pour régler la quantité de pain à distribuer chaque jour aux citoyens de Paris; déjà ils répandoient que la réduction du jour étoit le prélude d'une disette qui avoient à grands pas. La jeunesse parisienne a déjoué cette manœuvre en parcourant les lieux où les terroristes tiennent leurs séances: elle ne les a point attaqués, si ce n'est avec le chant du *réveil du peuple*, qui est devenu le signal certain de *saute qui peut* pour les queues de la dernière tyrannie. Cependant un terroriste ayant persisté dans le dessein de soulever le peuple avec les mots de *pain* & de *famine*, a été conduit au comité de sûreté générale, où il a un peu changé de système.

Cependant la nuit a été fort tranquille; la quantité de pain, décrétée hier, a été distribuée avec calme, quoique

les queues des gens pressés fussent assez nombreuses à la porte des boulangers.

L'instruction du peuple sur le véritable état des subsistances commence à dissiper les terreurs dont on l'effraye; il sait aujourd'hui que ce qu'on lui a dit de l'abondance de la dernière récolte, étoit fort exagéré, & que ce qu'on lui annonçoit des soins de tant de nations étrangères à nous approvisionner de grains, étoit ou faux ou précocé. Ce n'est en effet que depuis l'abolition d'une insolente tyrannie, que quelques nations songent à nous faire part de leurs récoltes en grains; & le gouvernement, malgré les soins les plus assidus, ne peut pas réparer en quelques jours tous les maux accumulés par dix-huit mois de terreur sur l'agriculture exténuée, & par la dépopulation des campagnes, & par des réquisitions arbitraires de grains, & par les entraves mises à leur circulation, qui ont réduit tant de départemens à une disette dont on ne s'est pas senti à Paris.

Les scélérats qui nous gouvernoient en maîtres sont les seuls auteurs des maux que nous éprouvons aujourd'hui. Et ils avoient bien senti, les monstres, l'impossibilité où ils alloient se trouver de vous nourrir, puisqu'ils avoient pris le parti de vous égorgés. Ils sentoient bien que pour nourrir une partie de la France, il falloit sacrifier l'autre. De-là ces cent mille bastilles, ou sous le nom de suspects, on enfermoit les victimes qu'on vouloit immoler. De-là ce projet profondément atroce d'exiler de Paris les nobles qu'on ne connoissoit plus, afin de pouvoir les trouver plus facilement dans des municipalités où ils alloient eux-mêmes faire enregistrer leur arrêt de mort. De-là ces nombreuses découvertes de conspiration qui n'existoient que dans le cerveau de ceux qui les inventoient, &c. &c.

Il paroît une pétition des citoyens du département de la Seine-Inférieure à la convention, dont l'objet est de demander le rapport des trois décrets des 4 janvier 1793, 12 brumaire & 7 nivôse. Les pétitionnaires ont pris à tâche de démontrer que ces décrets sont inconstitutionnels, & ils citent, en faveur de leur pétition, l'art. XIV de la déclaration des droits, qui dit en termes précis, que *l'effet rétroactif donné à la loi seroit un crime*. Ils n'ont pas oublié les articles de la souveraineté du peuple & ceux des fonctions du corps législatif, & ils concluent de ces articles que pas une des formalités si rigoureusement ordonnées pour la constitution pour la formation de la loi, n'a été observée lors de la rédaction de celle du 17 nivôse.

Tous les vices, disent les pétitionnaires, que nous reprochons à cette loi, s'appliquent aussi naturellement au décret du 4 janvier 1793, qui, détruisant les exceptions prononcées par ceux des 15 mars 1790 & 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées, détruit & renverse aussi l'espoir & la fortune de la majeure partie des pères de famille: tous ces vices sont encore applicables à celui du 12 brumaire, qui démoralisant tous les rapports sociaux, & légalisant la dépravation des mœurs, appelle l'hérédité générale les enfans nés hors le mariage.

Un génie révolutionnaire, ajoutent-ils, vous dira peut-être que ces loix étant rendues dans un tems de gouvernement révolutionnaire, la convention étoit par elle-même dispensé de se conformer aux formalités voulues par la constitution.

Mais cette étrange objection seroit un renversement de toutes les idées, & la désorganisation de tous les principes constitutionnels.

Ne confondons pas le gouvernement avec la législation; le gouvernement est, comme nous l'avons fait remarquer, purement représentatif; il est spécialement entre les mains des députés; ils n'ont pas besoin du concours du peuple pour rendre des décrets de gouvernement; ils le représentent en cette partie.

Mais en matière de législation, ce n'est plus le gouvernement quel qu'il soit, qui agit, ce ne sont plus les représentans qui parlent, c'est le peuple lui-même. Il n'est point ici question de loix purement révolutionnaires; mais il s'agit de loix démocratiques, loix fondamentales, qui n'ont rien de commun avec le gouvernement révolutionnaire, & qui doivent lui survivre.

Les loix révolutionnaires, n'ont pas dû être assujetties à la sanction du peuple & aux autres formalités ordonnées par la constitution: nous convenons du principe; aussi & par cette raison là même, devront-elles cesser avec le gouvernement révolutionnaire.

Mais les décrets des 4 janvier 1793, 12 brumaire & 17 nivôse sont-ils des décrets révolutionnaires? cesseront-ils aussi avec le gouvernement révolutionnaire?

Non sans doute; ainsi le système seroit donc, que même après le gouvernement révolutionnaire, les français continuassent à être gouvernés par des loix auxquelles ils n'auraient point concouru, par des loix qui ne seroient point l'expression libre & solennelle de la volonté générale.

La conclusion de cette pétition est, qu'il faudra que la loi sur les successions, soit de nouveau discutée, & que le projet en soit envoyé à toutes les communes; bien certainement le peuple n'y permettra alors aucune disposition rétroactive; il ne permettra pas davantage le rappel des enfans nés hors le mariage, qui, s'il subsistoit, détruiroit entièrement le mariage & en rendroit toutes les formalités absolument inutiles.

#### Au rédacteur des Nouvelles Politiques.

Veillez m'aider à m'acquitter envers l'honnête filou qui, hier, dans un des corridors de la convention, m'ayant dérobé mon porte-feuille, & après en avoir soustrait les assignats, l'a jetté dans l'escalier des pétitionnaires, bien certain qu'alors le porte-feuille me reviendrait; en effet, un citoyen a eu la bonté de le rapporter chez moi. Je dois à ce citoyen des remerciemens: je dois plus au filou; de la reconnaissance: car s'il faut haleter pendant trois mois pour remplir les cent & une formalités qui constatent que vous êtes vous; cartes de sûreté, passeport, certificat de vie pour soi & de ses enfans, certificat de civisme, de résidence, &c. &c., en attendant la réintégration de ces pièces, on est fort embarrassé de sa liberté, sur-tout dans un moment où j'entendois un député jacobin dénoncer à la convention cinquante mille nouveaux venus à Paris, de Coblenz. Heureusement l'accent du dénonciateur me tranquillisoit; & je me disois: c'est une gasconade. Oui, mes collègues, vociféroit-il, c'est la contre-révolution. Non, citoyen, c'est vous, c'est le défenseur officieux de Carrier, qui, par vos motions incendiaires, voulez opérer la contre-révolution. On propose de rationner Paris, qui dévore journellement le double de sa subsistance en pain; & pour vous populariser, vous vous opposez à cette mesure de prudence & de politique. Vous

plaidez la cause de ces pauvres ouvriers qui gagnent 20 francs par jours; & que dira l'ouvrier de notre liberté, le soldat? que diront les départemens qui s'affament pour nous nourrir? Vous voulez donc révolter & l'armée & la république entière contre Paris? Mais l'accent de la raison & du sentiment, plus éloquent encore, mais la voix de Boissy d'Anglas, de Rewbell, de Talien, de Chazal, de Baudin, ont réduit au silence & à la honte vos cohortes fainéantes, cette lie de la caverne jacobite, dont vous sollicitez les applaudissemens. Le peuple a entendu la voix de la justice & de la raison; il ne sera plus la dupe & la victime des fureurs & des intrigues d'une faction féroce & désespérée.

C. D. V.

#### TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

##### SALLE DE LA LIBERTÉ.

Dans la séance du 24 ventôse, Nicolas Plessis & Joseph Franck, prévenus d'avoir commis des infidélités dans une fourniture de 1143 paires de souliers, ont été acquittés & renvoyés devant le tribunal de Metz, comme prévenu d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires.

Cette cause, peu piquante par le matériel du délit, est devenue d'un intérêt majeur & général, lorsque Réal, défenseur des accusés, s'est élevé contre l'effet rétroactif donné à la loi du 29 septembre, qui fermoit la base de l'accusation.

Le délit présumé étoit consommé en juin & juillet 1793; la loi qui le punit est du 29 septembre suivant; la déclaration des droits à la main, Réal a tonné contre les abus de cet effet rétroactif. C'est avec ce poignard, disoit-il, que l'on a assassiné, dans cette salle, des milliers de Français; c'est avec ces loix de circonstances, c'est avec cet effet rétroactif, qu'on a tué la liberté & couvert de sang la déclaration des droits.

La loi existe, me dit-on, elle prononce un effet rétroactif, & le premier devoir du juge est d'exécuter fidèlement la loi, même détestable. Je réponds: Et la déclaration des droits n'est-elle donc pas aussi une loi? n'est-elle pas plus qu'une loi? indépendante de la volonté des hommes, son existence n'est-elle pas constante; n'est-elle pas sacrée, éternelle comme la raison, comme la divinité; contre cette déclaration immortelle doivent se briser toutes les loix de circonstances qui la contrarient, tous ces effets rétroactifs qui ont démoralisé notre révolution.

La loi existe! mais elle exista aussi cette abominable loi du 22 prairial; lorsqu'elle fut proclamée, s'il s'étoit trouvé sur le siège un juge courageux, ami de la justice, adorateur de dieu; si, plein d'une sainte indignation, il se fût écrié: Non, je n'exécuterai pas cette loi sanguinaire qui tue la déclaration des droits; si cet homme juste n'eût pas été massacré par les bourreaux qui gouvernoient alors, si un miracle nous l'eût conservé, quel est l'homme insensible qui ne s'empressât pas de couvrir de chêne son front vénérable! faites aujourd'hui ce qu'il eût été juste de faire alors, & qu'on ne dise pas en vain que la justice est de retour.

On voit par cet exposé que Réal s'attache constamment aux grands principes de sociabilité & de justice, comme il combat avec l'énergie d'un républicain tout ce qui s'en écarte.

Nous avons besoin d'hommes qui développent cette intrépidité de caractère, dans un tems sur-tout où quelques partisans des loix rétroactives, basées sans doute sur &

d'après les maximes des Hébert, des Chaumette, &c. ; dans un tems où les fauteurs de nos malheurs, & les buveurs de sang, luttent entre l'horreur qu'inspirent leurs opinions, leurs forfaits, & les échafauds qui menacent leurs têtes.

Mais les défenseurs des droits de l'homme peuvent, sans crainte, persister dans cette lutte contre le crime ; bientôt ils auront pour appui les loix justes qui émanent & qui émaneront de la convention, contre cette immoralité, qui tend à dissoudre tous les liens du corps social.

## CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen TRIBAUDOT.

*Suite de la séance du 26 ventôse.*

Merlin, de Thionville, de retour de Meudon, annonce que l'incendie de ce château est éteint ; 1200 livres de poudre seulement ont sauté ; il n'y a eu personne de blessé.

Dupuy, de Seine & Oise, a obtenu la parole pour une motion d'ordre ; il a tracé le tableau de la révolution depuis son origine jusqu'à ce jour.

Il demande qu'on évite toute réaction, toute dénomination dangereuse : sans doute il y a bien des terroristes, dit-il, mais les vieux patriotes sont aussi des terroristes aux yeux des aristocrates ; tous les amis de la révolution ont des ennemis, je rougirois, dit-il, de n'en point avoir quand la liberté en a tant.

L'épimant demande que les comités de gouvernement présentent un mode pour statuer sur les réclamations qui s'élèvent contre les comités révolutionnaires, les sociétés populaires & tous les individus accusés d'oppression, afin que chacun obtienne justice.

L'impression & le renvoi sont décrétés au milieu des applaudissemens.

Un militaire présente à la barre vingt-quatre drapeaux, tant portugais qu'espagnols, pris par les armées des Pyrénées.

Le président répond à ce guerrier, que les armées sont toujours restées fidèles à la république ; quand le crime conjuroit sa perte au-dedans, la vertu s'étoit réfugiée dans les camps ; nos soldats défendoient courageusement la liberté dont ils agrandissoient le domaine.

Perrin, des Vosges, a fait l'éloge du bon esprit qui anime les armées ; hier, dit-il, on prêchoit l'insurrection contre la convention : les royalistes, les terroristes, auront beau faire, quand ils égorgeroient la convention les armées sont là pour la venger & soutenir la liberté. — Vifs applaudissemens.

La question de savoir si le comité pourra, en traitant de la paix, conclure des articles secrets, est décidée : l'assemblée décrète qu'il le pourra, pourvu que ces articles n'atténuent pas ceux qui seront connus.

*Séance du 27 ventôse.*

Merlin, de Douai, lit une lettre adressée au comité de

salut public par M. Carletti, & la lettre de créance de ce dernier pour résider près de la république française en qualité de ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane.

La première de ces lettres porte que le traité de neutralité conclu entre la Toscane & la France, a été publié à Livourne pendant que l'escadre anglaise étoit dans la rade.

L'assemblée décrète que M. Carletti sera reçu demain par la convention, & reconnu par elle en sa qualité de ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane.

Des ouvriers sont introduits à la barre. Nous sommes à la veille, dit l'orateur, de perdre le fruit de 5 années de sacrifices faits à la révolution. ( Il se fait un vif soulèvement ). Souffrirez-vous, législateurs, continue le pétitionnaire, que la famine leve parmi nous son étendard sanglant ? Donnez-nous du pain. ( Cette pétition excite de fortes marques d'improbation ).

Le président fait une réponse énergique aux pétitionnaires : il leur expose que dans les départemens, où le pain est bien plus cher & plus rare qu'à Paris, on ne fait point entendre de plaintes ; que la convention, dont le courage sera toujours au-dessus des circonstances, fera exécuter la loi ; qu'elle ne rétrogradera jamais par crainte, & que toujours elle marchera vers le but qu'elle s'est proposé, celui de réparer tous les maux que les tyrans ont faits à la France, & de verser également le bonheur sur toutes les parties de la république. Il invite les pétitionnaires à retourner à leurs travaux. — Ils se retirent.

Cette réponse est vivement applaudie, & l'assemblée en ordonne l'impression & l'affiche.

Leblanc entre dans la salle : je viens de la porte, dit-il ; on veut forcer le poste : j'engage l'assemblée à prendre de promptes mesures.

Rester à notre poste, s'écrie-t-on de toutes parts. — On applaudit.

Cambacérés soumet à l'assemblée la rédaction du décret rendu hier sur les articles secrets des traités de paix ; elle est adoptée. Nous donnerons ce décret.

Rovere monte à la tribune & annonce que les mouvemens autour de la salle sont apaisés ; on vouloit réellement forcer les postes ; les comités ont employé la persuasion & déployé l'appareil de la force : ce sont des femmes qui excitoient à la révolte ; beaucoup de gens qui étoient là ont avoué qu'on les avoit abusés ; en se retirant, ils disoient : nous voyons bien ce que c'est ; on veut sauver quatre grands coupables. L'orateur de la députation est le fils d'un maître d'école de Villeneuve-St-Georges, qui a déserté de l'armée ; il est arrêté : les ordres sont donnés pour s'assurer également des autres instigateurs de ce mouvement, & de tous ceux qui tenteroient d'exciter des troubles. — On applaudit à plusieurs reprises.

Boissy-d'Anglas entre dans divers détails, qui démontrent qu'on a suffisamment distribué de farine ; mais en même-tems qu'on rassembloit avec une cloche les habitans des fauxbourgs, des gens ont été pour enlever le bois destiné aux boulangers afin de les empêcher de cuire.